

## DECISION n° 125/ARS/2019

Portant modification de l'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanographe  
accordée au GIE SCANNER DE L'OUEST

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU la note d'information n° DGOS/R3/2018/138 du 6 juin 2018 relative à la publication de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 et du décret 2018-117 du 19 février 2018 relatifs à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU l'arrêté n° 396/ARS/2013 du 15 novembre 2013 accordant au GIE Scanner de l'Ouest le renouvellement d'autorisation d'un scanner sans changement d'appareil, sur le site du Centre Hospitalier Gabriel Martin ;
- VU la décision n° 68 /ARS/2015 du 29 avril 2015 accordant au GIE SCANNER DE L'OUEST l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier Gabriel Martin ;
- VU le courrier en date du 21 mars 2019 du GIE SCANNER DE L'OUEST relatif à la déclaration de changement de lieu d'implantation de l'équipement matériel lourd de type scanographe ;
- VU le courrier en date du 05 avril 2019 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien accusant réception de la déclaration de changement de lieu d'implantation ;

**CONSIDERANT** que par courrier du 21 mars 2019 susvisé, le GIE SCANNER DE L'OUEST a déclaré le changement de lieu d'implantation du scanographe du site du CHGM vers le site du CHOR et a confirmé son engagement à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L6122-4 du CSP ;

**CONSIDERANT** que par courrier du 05 avril 2019 susvisé, la Directrice générale de l'ARS Océan Indien a accusé réception au 26 mars 2019 de la déclaration de changement de lieu d'implantation ;

**CONSIDERANT** qu'au terme du dernier alinéa de l'article L6122-8 du CSP qui prévoit notamment que dans le cadre d'une opération de changement de lieu d'implantation, l'ARS peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ;

**CONSIDERANT** que le changement de lieu d'implantation du scanographe du GIE SCANNER DE L'OUEST s'intègre dans un contexte global de changement de lieu d'implantation de l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds implantés sur site du CHGM - 38 rue Labourdonnais, 97866 Saint-Paul Cedex vers le site du CHOR - Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier, 97460 Saint-Paul, et afin d'harmoniser les dates d'effet des autorisations, sur la base du dernier alinéa de l'article L6122-8 du CSP, l'ARSOI envisage un réalignement chronologique du point de départ de la durée de validité des autorisations ;



## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanographe accordée au GIE SCANNER DE L'OUEST, renouvelée par décision n° 68 /ARS/2015 du 29 avril 2015 est modifiée comme suit :

« L'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanographe est accordée au GIE SCANNER DE L'OUEST (*FINESS EJ : 97 040 045 3*) pour le site du CHOR (*FINESS ET : 97 041 094 0*) - 5 Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier, 97460 Saint-Paul ».

**ARTICLE 2** : L'autorisation modifiée mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de sept ans à compter du 26 mars 2019.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1, sont précisées comme suit :

<b>FINESS EJ</b>		97 040 045 3	
<b>ENTITE JURIDIQUE</b>		GIE SCANNER DE L'OUEST	
<b>ADRESSE</b>		5 IMPASSE PLAINE CHABRIER - GRAND POURPIER - 97460 SAINT-PAUL	
<b>FINESS ET</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>EML</b>
97 041 094 0	GIE-SCAN OUEST (POLE IM CHOR)	5 IMPASSE PLAINE CHABRIER - GRAND POURPIER - 97460 SAINT-PAUL	05602- Scanographe

**ARTICLE 4** : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la directrice générale de l'ARSOI en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit avant le 25 janvier 2025.

**ARTICLE 6** : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 11 septembre 2019

La Directrice Générale

**Martine LADoucETTE**